



règlement des Championnats suisses

version 2022

Sarnen, le 5 juin 2022/cs.

Art. 1 ¹ Les membres suisses des clubs affiliés à SWISS ROWING, annoncés conformément à l'article 9 des statuts, peuvent participer aux Championnats Suisses.

² Les membres étrangers des clubs affiliés à SWISS ROWING, annoncés conformément à l'article 9 des statuts, peuvent également participer aux Championnats suisses, si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) ils disposent d'une autorisation d'établissement et sont domiciliés en Suisse,

et

b) ils sont enregistrés comme membres chez le secrétariat de SWISS ROWING jusqu'au 31 mars le plus tard.

³ Le droit de participation selon l'art. 1, al. 2 du présent règlement est annulé si des membres étrangers de clubs affiliés à la fédération ont été sélectionnés la même année par une autre fédération nationale ^{d'aviron} pour les championnats d'Europe (élite, moins de 23 ans), les régates de la World Rowing Cup, les championnats du monde (élite, moins de 23 ans) ou les Jeux olympiques. Les athlètes de la catégorie d'âge U19 ne sont pas concernés par cette règle.

⁴ Des exceptions peuvent être accordées par la Commission des Juges Arbitres. Est considéré comme exception, entre autres, un membre étranger qui participe pour son club d'origine. Est considéré comme club d'origine, le club suisse soit :

a) dans lequel le membre a appris à ramer

ou

b) pour lequel le membre a participé régulièrement à des compétitions pendant au moins deux ans.

Pour ce cas, le club demandeur doit adresser au secrétariat de SWISS ROWING une demande écrite et motivée, accompagnée des justificatifs correspondants, au plus tard un mois avant les Championnats Suisses. La décision de la Commission des Juges Arbitres est définitive et sans possibilité de recours.

⁵ L'inscription aux Championnats suisses se fait par les clubs affiliés, lesquels doivent joindre pour leurs membres étrangers les documents exigés pour une participation.

Art. 2 ¹ La régates des championnats comprend les épreuves de championnat pour hommes et femmes dans les catégories seniors, poids légers et juniors, ainsi que le Critérium national en catégories U15, U17 et masters.

² Le comité FSSA compose le programme des championnats.

³ La FSSA peut autoriser la Fédération Suisse de canoë-kayak à disputer ses championnats dans le cadre des Championnats suisses à l'aviron.

Art. 3 ¹ Un rameur/une rameuse (seniors, poids légers et juniors) peut participer à 3 courses de Championnat au maximum.

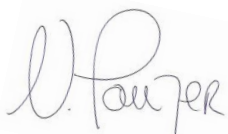
² Les épreuves de Championnats suisses sont limitées aux catégories agréées par la FISA.

³ Le Comité de la FSSA peut augmenter ou diminuer le nombre des épreuves de Championnats.

- Art. 4** Les Championnats Suisses doivent se disputer sur un parcours rectiligne en eau morte. Les longueurs des parcours sont de 2000 m pour seniors, poids-légers et juniors, hommes et femmes.
- Art. 5** ¹ Les épreuves de Championnat ne réunissant pas au moins 3 équipes de 3 clubs différents ne sont pas disputées; le titre de champion correspondant n'est pas attribué.
- ² Si plus de 13 bateaux sont inscrits pour une épreuve de Championnat, une petite finale peut être disputée.
- ³ Si pour une épreuve plus de 3 éliminatoires sont nécessaires, des manches intermédiaires sont à prévoir.
- Art. 6** ¹ Les vainqueurs des épreuves de championnat seniors et poids légers reçoivent le titre de "Champion Suisse" ainsi qu'un gobelet; leur club reçoit un fanion. Les vainqueurs des championnats pour juniors reçoivent le titre "Champion Suisse Junior", ils reçoivent une médaille.
- ² Des deuxième et troisième prix sont attribués si quatre bateaux ou plus ont pris le départ de l'épreuve.
- Art. 7** Le comité FSSA fixe chaque année le programme des courses et le montant des droits d'inscription aux Championnats suisses.
- Art. 8** ¹ Pour toutes les épreuves de la régates sont acceptés les équipes mixtes ayant pris le départ dans la même composition de clubs et de rameurs, entre le 1er janvier de l'année en cours et les Championnats suisses, lors de deux régates différentes figurant sur un calendrier officiel et dont la longueur du parcours correspond à l'art. 43 du Code des Courses FISA. Les épreuves de la catégorie des Masters ne sont pas touchées par cette règle.
- ² En cas de brusque maladie ou d'accident d'un rameur, attestés par un certificat médical, celui-ci peut être remplacé pour autant que l'équipe conserve la même composition de clubs.
- ³ Une équipe n'est considérée avoir pris le départ d'une régates que si elle a terminé sa course en passant la ligne d'arrivée. Si l'épreuve doit être interrompue officiellement ou si la régates est arrêtée avant que l'épreuve n'ait pu être disputée, l'équipe inscrite régulièrement est considérée en avoir pris le départ.
- ⁴ Une équipe inscrite valablement à une épreuve qui n'a pas eu lieu est considérée en avoir pris le départ pour autant qu'un des rameurs ne prenne pas le départ, le même jour, à une autre régates.

Cette révision a été adoptée à l'Assemblée extraordinaire des Délégués du 5 juin 2022, qui s'est déroulée par écrit, remplace les versions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

FÉDÉRATION SUISSE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON



Neville Tanzer
Präsident



Christian Stofor
Direktor